

§ II. *Conditions.*

491. La confusion qui s'opère quand le créancier devient héritier du débiteur, ou le débiteur héritier du créancier, suppose que l'héritier accepte purement et simplement la succession. S'il accepte sous bénéfice d'inventaire, il ne s'opère aucune confusion; car, dit Pothier, c'est un des effets du bénéfice d'inventaire, que l'héritier bénéficiaire et la succession soient regardés comme deux personnes différentes, et que leurs droits respectifs ne se confondent pas (1). Nous renvoyons à ce qui a été dit, au titre des *Successions*, sur le bénéfice d'inventaire.

Nous disons qu'en cas d'acceptation bénéficiaire il n'y a pas de confusion. On ne doit pas dire que la confusion s'est opérée et qu'elle cesse lorsque l'héritier accepte sous bénéfice d'inventaire. En effet, toute acceptation rétroagit au jour de l'ouverture de l'hérédité; l'héritier n'est donc pas bénéficiaire à partir de sa déclaration au greffe, il l'est à partir de l'ouverture de la succession; donc à l'instant où la confusion devrait s'opérer, elle est empêchée par le bénéfice d'inventaire.

492. Demante enseigne que les effets de la confusion cessent quand les créanciers demandent la séparation des patrimoines; il met cette séparation sur la même ligne que l'acceptation bénéficiaire. M. Colmet de Santerre, l'élève et le continuateur de Demante, dit avec raison que cela est trop absolu. D'abord la confusion des patrimoines implique que la succession a été acceptée purement et simplement, la confusion s'est donc opérée. La confusion cesse-t-elle lorsque les créanciers demandent la séparation des patrimoines? C'est le cas d'appliquer le principe qui régit la confusion (n° 487). La confusion n'est pas un paiement, elle met seulement le créancier dans l'impossibilité d'agir. Est-ce que cette impossibilité existe dans l'espèce? Non, car les créanciers de la succession, par l'effet de la sépa-

(1) Pothier, *Des obligations*, n° 642. Voyez une conséquence du principe dans un arrêt de rejet du 7 août 1860 (Dalloz, 1860, 1, 506).

ration, ont droit sur tout ce qui compose l'actif héréditaire, donc aussi sur la créance que le défunt avait contre son héritier; et rien n'empêche les créanciers héréditaires d'agir contre l'héritier débiteur. Partant l'héritier ne peut pas invoquer la confusion pour prétendre qu'il est libéré.

L'héritier est créancier du défunt. Il accepte purement et simplement, sa créance est éteinte. Puis les créanciers du défunt demandent la séparation des patrimoines. Contre qui la demandent-ils? Contre les créanciers de l'héritier. Par suite les deux patrimoines sont séparés, distincts. Les créanciers de l'héritier pourront-ils exercer sa créance contre la succession, c'est-à-dire contre les créanciers héréditaires? Oui, et toujours par la même raison, c'est qu'il n'y a pas lieu de leur opposer la confusion; ce n'est pas l'héritier débiteur tout ensemble et créancier qui agit, il est hors de cause dans la séparation de patrimoines. Dès lors il n'y a plus d'impossibilité d'agir; les créanciers de l'héritier et ceux du défunt sont en présence; et rien ne les empêche d'agir les uns contre les autres (1).

493. On assimile à l'héritier bénéficiaire l'Etat, qui succède par droit de déshérence. Il est certain que l'Etat n'est tenu des dettes que comme détenteur des biens, et seulement jusqu'à concurrence de l'émolument actif qu'il en retire. Si l'Etat était créancier du défunt, il reste créancier, sauf qu'il est tenu de la dette jusqu'à concurrence de l'actif héréditaire qu'il recueille. Restant créancier du surplus, il pourra poursuivre les cautions, s'il y en a (2).

Il faut généraliser cette proposition et l'étendre à tous les successeurs irréguliers, au moins dans l'opinion que nous avons enseignée. Ils sont simples successeurs aux biens: comme ils ne représentent pas la personne du défunt, il ne peut pas s'opérer de confusion (t. XVII, n° 336).

494. Pour qu'il y ait confusion, il faut que le créancier succède au débiteur ou le débiteur au créancier en vertu d'un titre universel, c'est-à-dire comme héritier *ab*

(1) Colmet de Santerre, t. V, p. 482, n° 455 et 455 bis I.

(2) Larombière, t. III, p. 730, n° 7 de l'article 1300 (E. I. B., t. II, p. 401).

intestat. Si c'est comme légataire ou donataire, il faut distinguer : les légataires universels et les donataires universels sont assimilés aux héritiers légitimes ; les légataires et les donataires à titre universel sont de simples successeurs aux biens, dans l'opinion que nous avons enseignée ; donc cette succession n'opère pas confusion ; bien moins encore les legs et les donations à titre particulier, puisque les légataires et les donataires à titre particulier ne sont pas tenus des dettes (1).

La cour de cassation a appliqué ce principe au partage d'ascendant. Quand il comprend l'universalité des biens de l'ascendant, la question n'est pas douteuse. Tel est le partage qu'un père fait entre tous ses enfants par testament. Les enfants sont tenus des dettes comme légataires universels ; s'ils sont en même temps créanciers, les qualités de créancier et de débiteur se réunissant dans la même personne ; cette confusion éteint la dette. Nous disons la dette ; l'arrêt de la cour dit que la confusion de droit éteint les *deux créances* (2). C'est la même erreur que nous avons signalée plus haut (n° 486) ; s'il y avait deux créances éteintes, il y aurait compensation. En serait-il de même si le partage était fait entre-vifs ? La solution dépend de la question de savoir si la donation est à titre universel ; nous renvoyons à ce qui a été dit sur le partage d'ascendant.

Il y a un autre titre dont la nature est controversée. La succession de l'ascendant donateur est-elle à titre particulier ou à titre universel ? On décide généralement la question dans le dernier sens. Dans cette opinion, la confusion s'opérera, si l'ascendant qui succède est tout ensemble créancier et débiteur (3).

495. Pour que la confusion éteigne la créance du défunt contre son héritier, il faut que la créance existe encore dans son patrimoine lors de l'ouverture de l'héritage. Cela est si évident, qu'il semble inutile de le dire.

(1) Pothier, n° 642. Comparez le tome XIV de mes *Principes*, p. 93, n° 92.

(2) Rejet, 12 août 1840 (Daloz, au mot *Dispositions*, n° 4571, 5°).

(3) Toulouse, 9 août 1844 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 2790).

Toutefois la question a été portée devant la cour de cassation dans l'espèce suivante. Un enfant donataire en avancement d'hoirie sous réserve d'usufruit fait cession de son droit avec la garantie hypothécaire qui y était attachée, puis il accepte purement et simplement la succession de son père. Cette cession conservait-elle sa force ou tombait-elle par suite de la confusion ? Il n'y avait pas de confusion, car si l'enfant devenait débiteur comme successeur de son père, il avait cessé d'être créancier en cédant sa créance ; dès lors il n'y a plus de confusion possible. Voici quel était l'intérêt du débat. Le cessionnaire avait une hypothèque consentie par le donateur pour la garantie de sa libéralité ; l'enfant donataire, devenu héritier, concéda une hypothèque sur les mêmes biens : cette seconde hypothèque était-elle primée par la première ? L'affirmative était évidente, puisque la créance subsistait, tandis que si celle-ci avait été éteinte par confusion, l'hypothèque se serait aussi éteinte. Il va sans dire que la cour de cassation décida que la créance n'était pas éteinte et que, par suite, l'hypothèque qui y était attachée subsistait avec son rang (1).

496. Y a-t-il confusion quand l'héritier ne succède pas en pleine propriété à la créance ? La cour de cassation a jugé que la confusion ne s'opère que lorsqu'il y a succession en pleine propriété. On n'est créancier que quand on a la pleine propriété du droit ; de là suit que la confusion ne se conçoit pas lorsque le successeur débiteur de la créance succède au défunt qui en était seulement nu propriétaire, l'usufruit appartenant à un tiers. On ne peut pas dire que les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne, puisque l'héritier était à la vérité débiteur de la créance, mais le défunt n'en était pas le créancier, car on n'est pas créancier quand on n'est pas propriétaire absolu de la créance ; la confusion n'est donc qu'imparfaite, et une confusion imparfaite n'éteint point la créance (2).

(1) Rejet, 17 décembre 1856 (Daloz, 1857, 1, 263).

(2) Cassation, 19 décembre 1838 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 2804).

La cour de Grenoble a porté une décision analogue dans une espèce qui était en réalité différente de celle que la cour de cassation a décidée. Un débiteur doit une somme productive d'intérêts. Donation lui est faite de l'usufruit de cette somme. N'est-il pas tout ensemble créancier des intérêts et débiteur des intérêts? L'affirmative est certaine. Donc il y a confusion. Qu'importe que la propriété de la créance subsiste? Elle n'est pas en cause, puisque la donation ne portait pas sur la propriété. La jouissance ne peut-elle pas s'éteindre par confusion aussi bien que la nue propriété?

La cour de Grenoble a repoussé la confusion en invoquant l'analogie qui existe entre la confusion et la compensation. Cette prétendue analogie n'est-elle pas trompeuse? Les conditions sont tout autres. Pour qu'il y ait compensation, il faut deux dettes de choses fongibles de même nature. La cour dit aussi que la confusion ne peut s'appliquer qu'à une créance et à une dette de même nature. Cela suppose qu'il y a deux dettes, et dans la confusion il n'y en a qu'une, c'est une seule et même dette dont une seule et même personne est débitrice et créancière. Il y a cependant un motif de douter sous ce rapport. L'usufruit est viager, tandis que la dette des intérêts est perpétuelle tant que le capital est dû; peut-on dire que la créance viagère soit identique avec la dette perpétuelle (1)? Oui, en ce sens que la confusion sera temporaire comme la cause qui la produit. Il n'y aurait plus aucun doute si le débiteur d'une dette consistant en intérêts devenait créancier de la même dette; dans ce cas, l'identité est parfaite et, par conséquent, la confusion s'opère (2).

497. Nous disons que la confusion s'opère quoiqu'elle ne soit pas définitive. La confusion n'est jamais définitive, puisqu'elle peut cesser, comme nous le dirons plus loin, par la vente de l'hérédité; et elle est révoquée, résolue lorsque le fait d'où elle procède est anéanti : l'effet

(1) Grenoble, 26 avril 1856 (Daloz, 1857, 2, 139).

(2) Rejet, 21 août 1872 (Daloz, 1873, 1, 278).

tombe avec la cause qui l'a produit. Faut-il appliquer ce principe à l'adjudication suivie de folle enchère? L'adjudicataire est débiteur du prix de l'adjudication envers les créanciers inscrits; par le fait du paiement il est subrogé aux créanciers; de là réunion en sa personne des qualités de débiteur et de créancier et, par suite, extinction des créances par confusion. La cour de Paris a jugé en sens contraire, parce que les qualités de créancier et de débiteur ne sont, sur la tête de l'adjudicataire, ni certaines ni irrévocables, les créances payées devant subir l'épreuve de l'ordre et l'adjudicataire se trouvant soumis à une chance de dépossession qui, dans l'espèce, s'est réalisée par la folle enchère. Comme la difficulté tient à des questions de procédure, nous nous bornons à donner les conclusions que l'avocat général Delangle prit devant la cour de cassation; la cour a cassé l'arrêt pour un autre motif. La confusion existe, dit Delangle, du moment où une même personne se trouve à la fois débitrice et créancière de la même dette. Elle ne peut être subordonnée au résultat de l'ordre ultérieur qui ne crée pas, mais constate seulement les qualités de débiteur et de créancier réunies en la même personne. Quant à la folle enchère, elle n'empêche pas que l'adjudicataire soit débiteur du prix. Il a contracté l'obligation de payer ce prix aux créanciers inscrits : conçoit-on qu'un débiteur se dégage lui-même de son obligation par son imprudence ou sa témérité, c'est-à-dire parce qu'il est dans l'impossibilité de remplir ses engagements? On ne peut donc pas admettre que la folle enchère anéantisse l'adjudication; l'adjudicataire reste débiteur du prix, quoiqu'il cesse d'être propriétaire de l'immeuble, et, par suite, la folle enchère ne détruit pas l'effet qu'a produit la confusion; le principe que, la cause cessant, l'effet cesse, n'est pas applicable à l'espèce (1).

498. La question de savoir si la confusion doit être définitive présente encore une autre face. Il a été jugé que l'extinction d'une créance par confusion n'a lieu que lors-

(1) Paris, 3 août 1843, et le réquisitoire de Delangle, sur le pourvoi en cassation (Daloz, 1846, 1, 181 et note).

que la réunion des deux qualités de débiteur et de créancier sur la même tête s'est opérée en réalité; une réunion fictive ne suffit pas. La question s'est présentée dans l'espèce suivante. Deux époux sont mariés sous le régime de la communauté d'acquêts. Une créance échoit à la femme par succession, ouverte pendant la durée de la communauté, mais elle ne lui est attribuée que par un partage postérieur à la dissolution de la communauté. En vertu de la fiction de l'article 883, la femme est censée avoir été propriétaire de la créance à partir de l'ouverture de l'hérédité. Le mari en est-il devenu débiteur à partir de cette époque? en est-il résulté que la créance se soit éteinte par confusion, le mari étant tout ensemble débiteur et créancier, comme maître de la communauté? La fiction, dit la cour de cassation, ne peut pas l'emporter sur la réalité. De fait, il est certain que ladite créance n'a jamais été confondue avec les biens de la communauté, que le mari n'en a jamais eu l'administration ni la disposition, jamais il n'a été tout ensemble créancier et débiteur de cette créance. La fiction de l'article 883 doit donc être écartée, il faut s'en tenir à la réalité des choses: la créance est étrangère à la communauté, qui n'en a jamais eu la propriété; donc elle n'a pas pu s'éteindre par confusion, et en fait elle s'est retrouvée en nature lors de la liquidation de la communauté; donc la femme ou ses représentants devaient la reprendre en nature (1). Ne doit-on pas aller plus loin et dire que, sous le régime de la communauté d'acquêts, le mari ne devient pas propriétaire des créances de la femme, qu'il en a seulement la jouissance et non la disposition? Nous reviendrons sur la question au titre du *Contrat de mariage*.

499. La loi dit que la *créance* s'éteint par confusion lorsque les qualités de *créancier* et de *débiteur* se réunissent dans la même personne. Il suit de là que la confusion suppose un droit de créance, elle ne s'applique pas au cas où le prétendu créancier est propriétaire. La question s'est présentée devant la cour de cassation dans l'es-

(1) Rejet, chambre civile, 16 juillet 1856 (Dalloz, 1856, 1, 231).

spèce suivante. Un époux lègue à son conjoint le quart de ses biens; la veuve légataire meurt sans avoir demandé la délivrance de son legs, en transmettant son droit à ses enfants; ceux-ci doivent-ils être considérés comme créanciers en qualité d'héritiers de leur mère et comme débiteurs en qualité d'héritiers de leur père? On le prétendait. Les créanciers de l'un des héritiers de la légataire avaient formé opposition, en vertu de l'article 882, à ce qu'il fût procédé au partage de la succession hors de leur présence. Les héritiers de la légataire soutinrent qu'étant en même temps héritiers du testateur et de la légataire, il s'était opéré en leur personne une confusion qui avait éteint leurs droits et, par conséquent, ceux de leurs créanciers sur le legs fait à leur auteur. Cette prétention fut rejetée par la cour de cassation. Il s'agit de la transmission de la propriété, dit l'arrêt, et non de créances; les enfants sont propriétaires d'un quart comme héritiers de leur mère et de trois autres quarts comme héritiers de leur père. Donc les principes sur la confusion sont sans application et, par conséquent, rien n'empêche les créanciers d'user du droit que leur donne l'article 882 (1).

§ III. Des cas dans lesquels il y a confusion.

500. L'article 1300 prévoit le seul cas dans lequel on puisse dire que la confusion éteint la dette, c'est lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne. Pour qu'il y ait extinction totale de la dette, il faut encore supposer que le débiteur succède seul au créancier, ou que le créancier succède seul au débiteur. Pothier ajoute qu'il y a aussi confusion lorsqu'une même personne devient héritière du créancier et du débiteur. En réalité, ce cas se confond avec celui que prévoit l'article 1300. Quand l'une des successions, celle du créancier, s'ouvre, l'héritier devient créancier; puis il

(1) Rejet, chambre civile, 14 novembre 1853 (Dalloz, 1853, 1, 325).